

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



Ville de Dreux

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DREUX

DÉCISION N°DEC2025-151

Direction des Affaires juridiques, Assemblées,
Commande publique, Citoyenneté et Guichet unique

Le Maire de la Ville de Dreux, Conseiller régional,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L. 2122-23,

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales alinéa 11,

VU la délibération n°DEL2022-215 du 13 décembre 2022 donnant délégation de pouvoirs au Maire,

VU le décret N° 2024-1124 du 4 décembre 2024, qui fait suite à l'expérimentation menée sur les enquêtes de recensement des années 2022 à 2024, les communes ou EPCI peuvent recourir à un prestataire externe pour réaliser le recensement de la population,

VU le souhait de la Ville de Dreux, de confier à la société La Poste les prestations de recensement de la population, en application de la procédure d'achat public,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, de préciser les rôles et obligations de La Poste en tant que prestataire pour la réalisation des prestations de recensement pour l'année 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat engageant la société La Poste à réaliser le recensement de la population, conformément au Protocole d'enquête 2026 établi par l'INSEE :

- Sur le Périmètre convenu avec la Ville de Dreux
- Et pendant la Période de recensement selon les dates précisées en annexe 1 du contrat.

ARTICLE 2 : La société La Poste devra respecter les obligations relatives à la désignation et à la formation de son personnel, à la confidentialité et à l'exclusivité de l'enquête de recensement.

ARTICLE 3 : À l'issue de la prestation, La Poste recevra un montant de 16 980 euros HT, sous réserve des ajustements prévus au contrat.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Dreux et Monsieur le Comptable Public Assignataire de Dreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Dreux, le 10 OCT. 2025



Le Maire,
Conseiller régional,

Pierre-Frédéric BILLET

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le